



Parc national  
des Calanques

# Guide d'interprétation

sur la réglementation de l'activité de  
transport de passagers maritimes

Parc national des Calanques





# Guide d'interprétation sur la réglementation de l'activité de transport de passagers maritimes dans le Parc national des Calanques

L'activité de transport de passagers relève d'une réglementation spéciale en cœur définie par le décret et précisée par la charte, qui vient compléter le droit commun en la matière (code des transports et code des douanes).

Le présent guide, qui définit la « doctrine », vient, à l'issue d'une concertation avec les professionnels, le Conseil d'administration et Conseil économique, social et culturel et les services de l'État expliciter l'application de la réglementation pour faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Il sera complété avec une charte de bonnes pratiques « transport de passagers ».

En outre, la marque commerciale « Esprit Parc national » pour la visite des Calanques en bateau à propulsion hybride ou électrique ou d'intérêt patrimonial viendra valoriser les prestations qui contribuent à la préservation des patrimoines.

La présente version a été présentée au Conseil d'administration du Parc national des Calanques le 18 février 2015.

Le Directeur



François BLAND

## Sommaire

<b>Pourquoi encadrer l'activité de transport de passagers ?</b> .....	5
<b>FICHE n°1 : Régime d'autorisation préalable applicable aux nouveaux navires ou nouveaux armateurs demandant à exercer l'activité de transport de passagers dans le cœur marin</b> .....	7
<b>Fiche n°2 : Débarquement et embarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales et para-commerciales</b> .....	14
<b>Fiche n°3 : Application de la taxe dite « Barnier » sur les passagers maritimes au territoire du Parc national des Calanques</b> .....	19
<b>Annexe : fiche synthétique générale sur l'encadrement de l'activité de transport de passagers dans le Parc national des Calanques</b> .....	24

TYPE	N°	POLE	TITRE
Guide d'interprétation	GI2015-01	Usages et Activités	Guide d'interprétation sur la réglementation de l'activité de transport de passagers maritimes dans le Parc national des Calanques
Visé par		Date de diffusion	
Conseil d'administration du 18/02/2015		03/04/2015	
		Rédaction	
		E. Drunat	



## Pourquoi encadrer l'activité de transport de passagers ?

Le Parc national des Calanques, dixième Parc national français, est aussi le premier parc à la fois péri-urbain, terrestre et marin en Europe.

Les paysages terrestres du Parc national des Calanques, qui s'étendent du massif des Calanques au Cap Canaille, sont connus dans le monde entier pour leur beauté et leur diversité, et attirent chaque année près de 2 millions de visiteurs à terre et en mer.

Aux portes de la deuxième ville de France, face aux pressions qui s'exercent et aux menaces qui pèsent sur le territoire (forte fréquentation, incendie, dégradation des sites et des patrimoines...), les espaces terrestres et marins du Parc national des Calanques sont sensibles et fragiles.

L'activité professionnelle de transport de passagers est le principal vecteur de fréquentation touristique du territoire du Parc national des Calanques.

Elle consiste en la visite des principales calanques par la mer. Traditionnellement implantée à Cassis, cette activité s'est développée au départ de Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Marseille, La Ciotat, Bandol, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages.

En 2015, une trentaine de compagnies, avec environ 60 navires proposent désormais cette activité dans le périmètre de cœur.

Elles génèrent plus de 150 emplois directs en pleine saison et transportent environ 450 000 passagers par an.

En plus des visites des calanques, une navette maritime dessert l'île Verte à La Ciotat et les îles du Frioul au Vieux Port.

Le nombre de visiteurs empruntant les navettes à destination du Frioul fluctue de 400 000 à 430 000 selon les années.

Ce qui porte l'estimation du nombre de passagers maritimes à destination du parc pour cette activité à plus de 800 000 personnes par an.

Des observations de terrain effectuées en 2011 ont également permis de comptabiliser plus de 100 passages de navires de transport de passagers (rotations) au cours d'une journée du mois d'août dans la calanque d'En Vau.

Cette activité touristique constitue ainsi l'une des pressions majeures de l'espace littoral du parc national, déjà fortement contraint.

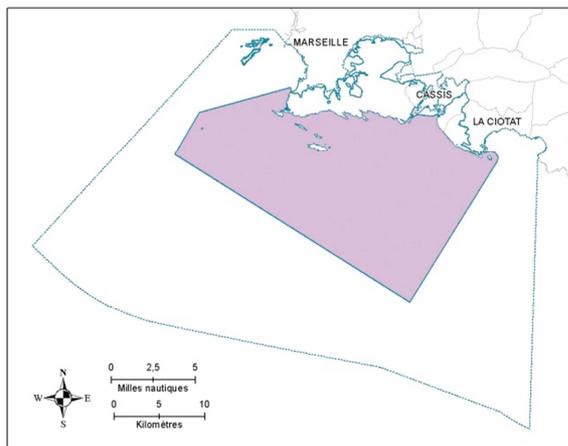


L'activité professionnelle de transport de passagers est le principal vecteur de fréquentation touristique du territoire du Parc national des Calanques avec un apport de plus de 800 000 visiteurs chaque année.





# FICHE n°1 : Régime d'autorisation préalable applicable aux nouveaux navires ou nouveaux armateurs demandant à exercer l'activité de transport de passagers dans le cœur marin



*Périmètre d'application : cœur marin du Parc*

*Publics concernés : entreprises exerçant ou souhaitant exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques*

*Publics non concernés : pêcheurs en activité de « pécaturisme »*

## 1. Encadrement réglementaire : Décret et Objectifs de Protection du Patrimoine du Cœur

L'article 15 VI du décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques a prévu, conformément aux dispositions de l'article L.331-4-1 du code de l'environnement, un régime particulier pour l'activité commerciale de transports de passagers au sein du cœur marin du parc national :

*« VI. — Les armateurs exerçant une activité de transports de passagers pour la visite des Calanques, quel que soit le port de départ, avec des navires circulant dans les espaces maritimes du cœur du parc à la date de publication du présent décret sont, ainsi que les navires utilisés à cet effet à la même date, inscrits sur une liste établie par le directeur. L'exercice de cette activité par un nouvel armateur ou par un armateur existant au moyen d'un nouveau navire est subordonné à une autorisation du directeur, qui procède à l'inscription sur la liste prévue à l'alinéa précédent. »*

Sont donc soumis à ce régime :

- les « **armateurs** », à savoir « celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire » (article L5411-1 du code des transports).
- « exerçant une **activité de transports de passagers** » avec lesquels est conclu un « contrat de passage » (article L5421-1 du code des transports) pour l'utilisation de navires commerciaux et les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC), excluant les navires de plaisance utilisés à titre privé ou les navires de pêche professionnelle exerçant une activité de pécaturisme autorisée.
- « pour la **visite des Calanques** ». Ne sont donc pas assujettis à ce régime les navires transportant des passagers sans visite des Calanques ;
- « quel que soit le port de départ » ;
- « avec des navires circulant dans les espaces maritimes du **cœur du parc** ». Ne sont donc pas assujettis à ce régime les navires circulant dans l'aire maritime adjacente.

Les autorisations du directeur seront accordées sur la base des seuls objectifs de protection du patrimoine du cœur, tels que définis par la Charte, approuvée par le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques.

Sept objectifs de la Charte sont applicables à l'activité de transport maritime de passagers, justifiant un contrôle étroit des demandes d'autorisation :

- **Objectif I : Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes**, « *c'est pourquoi il convient d'apporter une attention particulière à la problématique du mouillage des navires* »

➤ **contrôle des circuits et des itinéraires**

- **Objectif III : Favoriser la diversité biologique commune méditerranéenne sous toutes ses formes** : « En mer, il s'agit principalement de réhabiliter des secteurs où la qualité des eaux, des sédiments, des communautés benthiques est fortement compromise (...) mais également de réduire ou supprimer les sources de ces pollutions, venant (...) de la mer (pollutions dues aux navires, des ports,...).

➤ **contrôle des modalités de propulsion des navires, des modalités et d'équipements de gestion des déchets, des produits d'entretien et de maintenance**

- **Objectif VI : Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun** : « *Le cœur de parc national doit être un lieu de retour à certaines valeurs fondamentales, telles que le droit à la quiétude, la tranquillité, la contemplation qui sont des composantes essentielles de l'esprit des lieux et donc du caractère. Même si certains sites à certaines périodes de l'année sont particulièrement fréquentés, la possibilité de ressourcement des visiteurs au contact de la nature originelle, pour ce qui est de certains paysages, ou tout simplement de l'espace, notamment en mer, doit être favorisée. La réduction ou l'élimination des nuisances sonores d'origine anthropique, et particulièrement sur le littoral et en mer, est donc un objectif majeur en cœur qui doit permettre le développement de pratiques « douces », et limiter les loisirs agressifs et bruyants en tenant compte des usages nécessaires autorisés (circulation routière, accès aux zones habitées, navigation, etc.). L'objectif de préserver cette quiétude, induit une action sur les comportements et les usages, par exemple réduire sa vitesse en mer, encadrer les activités et limiter l'accès des navires de grande taille dans certaines calanques très étroites* ».

➤ **contrôle des modalités de propulsion, de la sonorisation du discours à bord**

- **Objectif VII : Limiter la « marchandisation des sites et des paysages** : « *L'objectif est de lier l'image des sites à la quiétude et le respect des lieux* ». « *L'Établissement public devra contribuer à instaurer auprès de la population le respect de ces espaces emblématiques en tant que tels comme un levier d'action du respect du « beau » ou du patrimonial à une échelle globale* ».

➤ **contrôle des prestations annexes, du projet pédagogique, du contenu des outils de communication, de la formation des pilotes dans le domaine de la protection de l'environnement.**

- **Objectif XI : Accueillir, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement exceptionnel du Parc national des Calanques** : « *L'Établissement public est porteur d'une politique d'accueil du public par la mise en place de nouvelles structures d'accueil intégrées dans le paysage et d'outils de découverte de l'exceptionnalité et de la fragilité du territoire. (...) L'Établissement public veille aussi à favoriser l'accès et la découverte des espaces terrestres et marins au public souffrant de handicap, qu'ils concernent ou non la mobilité des personnes.* »

➤ **contrôle des modalités d'accès aux navires pour les personnes handicapées**

- **Objectif XII : Trouver le bon équilibre entre développement des activités de pleine nature et protection de l'environnement, et garantir un « tourisme durable** » : Cela suppose de « *respecter, préserver et mettre en valeur à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales d'un*

territoire ; s'inscrire dans une dynamique qui articule des modes de production et de consommation responsables, tout en offrant aux populations qui vivent, travaillent ou séjournent sur cet espace des avantages socioéconomiques équitablement répartis ».

- **Contrôle du choix des produits d'entretien et de maintenance, des modalités de propulsion et de gestion des déchets, prise en compte de la filière de déconstruction du navire**

- **Objectif XIII : maîtriser la fréquentation**, afin « de garantir la préservation des paysages et des écosystèmes emblématiques particulièrement attractifs, la qualité des eaux de baignade, la quiétude des lieux, la satisfaction et la sécurité des usagers, dans les espaces étroits que sont les fonds de calanque ». A cet effet, « l'extension de l'activité commerciale de transport de passagers exercée à destination du cœur doit être maîtrisée pour garantir une pratique soutenable de l'activité pour l'écosystème aussi bien que pour la satisfaction des différentes catégories de visiteurs (y compris les clientèles des navires de transport). »

- **contrôle du nombre de rotations, du taux de remplissage des navires, du nombre de places à bord, des périodes d'activité**

## 2. La mesure pour atteindre ces objectifs

La Charte liste les moyens correspondant pour atteindre chacun des objectifs de protection du patrimoine du Cœur.

Le Marcoeur n°23 (charte volume II) précise que le directeur prend en compte, conformément aux objectifs de protection du cœur, pour délivrer les autorisations individuelles :

- 1° La maîtrise de la fréquentation des Calanques ;
- 2° Les itinéraires et périodes de visite projetés ;
- 3° Les caractéristiques techniques du navire, notamment la taille, les modalités de propulsion et de gestion des déchets ;
- 4° La lutte contre les nuisances sonores ;
- 5° Le contenu de la présentation du site.

## 3. Principes du régime d'autorisation

Les demandes d'autorisation présentée au titre de l'article 15 VI du décret sont principalement analysées au regard des deux principes suivants :

### Nouveaux navires

**Principe n°1 : Maîtriser la fréquentation du cœur par l'activité de transport de passagers en n'augmentant pas le nombre de navires autorisés**, sauf pour les projets exemplaires de nouveaux navires de conception éco-responsable, à propulsion hybride ou électrique, pour des projets touristiques qui prennent en compte les valeurs du Parc national et le respect des patrimoines et des autres usages du territoire.

**Principe n°2 : Encourager le renouvellement progressif de la flotte actuelle, uniquement par des navires présentant des caractéristiques techniques qui réduisent de manière significative les nuisances occasionnées sur les patrimoines du Parc par le navire précédent.**

Sur cette base, chaque demande fera l'objet, au cas par cas, d'un examen global des critères retenus par les services instructeurs de l'établissement public du Parc national des Calanques, appuyés en tant que de besoin par les services de l'Etat et experts habilités.

En conformité avec le cadre fixé par le décret du Parc, la décision finale d'autorisation de tout navire sera de la seule compétence du Directeur de l'établissement public du Parc.

## 4. Contenu du dossier de demande d'autorisation

### Éléments à renseigner dans tous les dossiers (formulaire)

#### La maîtrise de la fréquentation des Calanques

- Nombre de rotations envisagées
- Remplacement d'un navire existant (sortie de l'ancien navire)
- Taux de remplissage minimum du navire
- Nombre de places à bord

#### Les itinéraires et périodes de visite projetés

- Le port de départ (sur une carte au 1/25000)
- Les circuits et itinéraires (sur une carte au 1/25000)
- Les périodes d'activités
- Les prestations annexes (mouillage pour la baignade, repas, etc)

#### Les caractéristiques techniques du navire

- Dimensions
- Modalités de propulsion
- Modalités et équipements de gestion des déchets
- Choix des produits d'entretien et de maintenance
- Prise en compte de la filière de déconstruction du navire

#### La lutte contre les nuisances sonores

- Choix des équipements de diffusion du discours à bord
- Modalités de propulsion

#### Le contenu de la présentation du site

- Projet pédagogique
- Contenu et copie des maquettes des outils de communication
- Formation des pilotes dans le domaine de la protection de l'environnement
- Prise en compte des handicaps

#### Pièces à fournir :

- Extrait K Bis de l'entreprise
- Documents techniques du navire NUC ou commerce : déclaration écrite de conformité, permis de navigation, titre de navigation
- Détails sur les éléments à renseigner ci dessus (formulaire)
- Une photo et/ou les plans du navire
- Copie des documents de communication et sensibilisation, ou à défaut, maquette de ces outils.

## 5. Critères d'examen des demandes d'autorisation

### 5.1. Demandes d'autorisation présentées pour un navire supplémentaire, par un nouvel armateur ou par un armateur dûment autorisé à la date de création du parc national:

L'examen des demandes d'autorisation seront jugées au regard de leur conformité avec les objectifs de protection du cœur applicables au transport maritime de passagers, conformément au principe n°1, à savoir :

- Les caractéristiques techniques des navires (Objectifs I, III, VI, XI et XII)
- La gestion des déchets (Objectif III)
- La lutte contre les nuisances sonores (Objectif VI)
- Le contenu de la présentation du site (Objectifs VII et XII)

### Critères obligatoires pour un navire supplémentaire

#### Les caractéristiques techniques du navire

- La propulsion du navire est générée pour tout ou partie par des sources d'énergie renouvelables, de type hybride ou alternatif (solaire photovoltaïque, solaire thermique, batteries électriques...)
- Accès au public en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite

#### La gestion des déchets

- Tous les dispositifs sont adaptés pour exclure les rejets de déchets solides ou liquides dans le milieu naturel (eaux noires, vidanges...) en fonction de la taille et des équipements du navire (wc, douche, bar...).
- Dispositif de récupération des eaux grises et noires
- Dispositif de récupération des déchets et des produits polluants

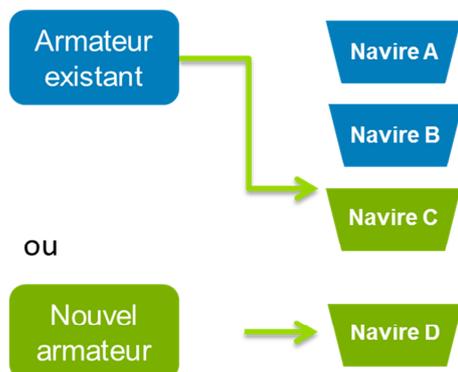
#### La lutte contre les nuisances sonores

- Le navire est équipé de matériels offrant une alternative à la diffusion sonore à l'extérieur du navire (casques individuels, écrans intérieurs, application smartphone, discours sur support papier...) ou une diffusion sonore uniquement perceptible par les passagers du navire (emplacement et choix des modèles de haut-parleurs) ou la taille du navire et le nombre de passagers permet de délivrer le commentaire sans haut-parleurs
- Le navire évolue avec une motorisation électrique silencieuse à l'approche des côtes

#### Le contenu de la présentation du site

- Les documents et le discours de sensibilisation est centré sur la protection des patrimoines du parc national et aux comportements responsables dans le milieu naturel
- Les documents et le discours de sensibilisation comporte un volet sur la réglementation en vigueur, ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé.

### Navire supplémentaire



→ Cadre de l'autorisation :  
navires de conception éco-responsable,  
à propulsion hybride ou électrique

## 5.2. Demands d'autorisation de renouvellement de navire présentées par un armateur dûment autorisé à la date de création du parc national :

Les demandes présentées par des armateurs dont l'activité a été dûment autorisée à la date de création du parc national pour le renouvellement de leur navire bénéficient d'un régime d'examen dérogatoire, justifié à la fois :

- par la considération d'intérêt général de favoriser le renouvellement de la flotte par des navires présentant des caractéristiques techniques qui réduisent de manière significative les nuisances occasionnées sur les patrimoines du parc par le navire précédent (principe n°2),
- par la différence de situation dans laquelle ils se trouvent à l'égard du parc national (présence antérieure à la création du parc).

### Critères obligatoires pour un renouvellement de navire

#### Les caractéristiques techniques du navire

- Quelle que soit la catégorie du navire, la norme applicable à la motorisation correspond à celle d'un navire neuf comparable
- Pour les navires « vedettes à passagers » : accès au public en situation de handicap et personnes à mobilité réduite

#### La gestion des déchets

- Pour les navires équipés de toilettes : même si la réglementation de droit commun ne l'exige pas par ailleurs, obligation d'équipements de cuves à eaux grises et noires

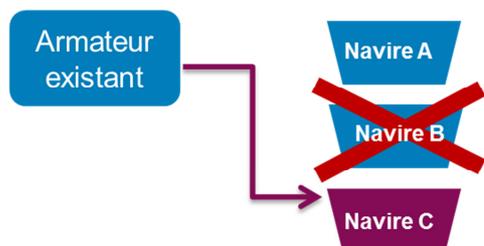
#### La lutte contre les nuisances sonores

- Le moteur doit être équipé d'un système « silencieux » permettant de ne pas dépasser un certain seuil en décibels (expertise terrain à prévoir – correspondant à vitesse 5 nœuds)

#### Le contenu de la présentation du site

- Les documents et le discours de sensibilisation sont centrés sur la protection des patrimoines du parc national et aux comportements responsables dans le milieu naturel
- Les documents et le discours de sensibilisation comportent un volet sur la réglementation en vigueur, ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé.

## Remplacement d'un navire



L'ancien navire ne bénéficie plus d'une autorisation d'exercer dans le Parc national des Calanques (il « sort » de la liste)

→ Cadre de l'autorisation : renouvellement de la flotte par un navire moins polluant que le navire précédent

## 6. Procédure d'instruction

L'instruction des demandes d'autorisation de nouveaux navires doit s'apprécier à la fois sur la qualité du projet individuel et sur l'impact cumulé de l'activité de transport de passagers dans le cœur marin.

Pour tenir compte de cette complexité et disposer d'une approche globale, le Parc national définit une procédure d'instruction conduite selon un calendrier annuel fixe avec deux périodes d'instruction. Cette approche doit permettre d'objectiver l'appréciation du dossier présenté au regard de la politique globale du Parc et en s'appuyant sur des avis d'experts (ou consultant extérieur expert maritime).

Le silence gardé par l'Administration au-delà de la période d'instruction sera considéré comme un refus de la demande d'autorisation.

Les principes proposés :

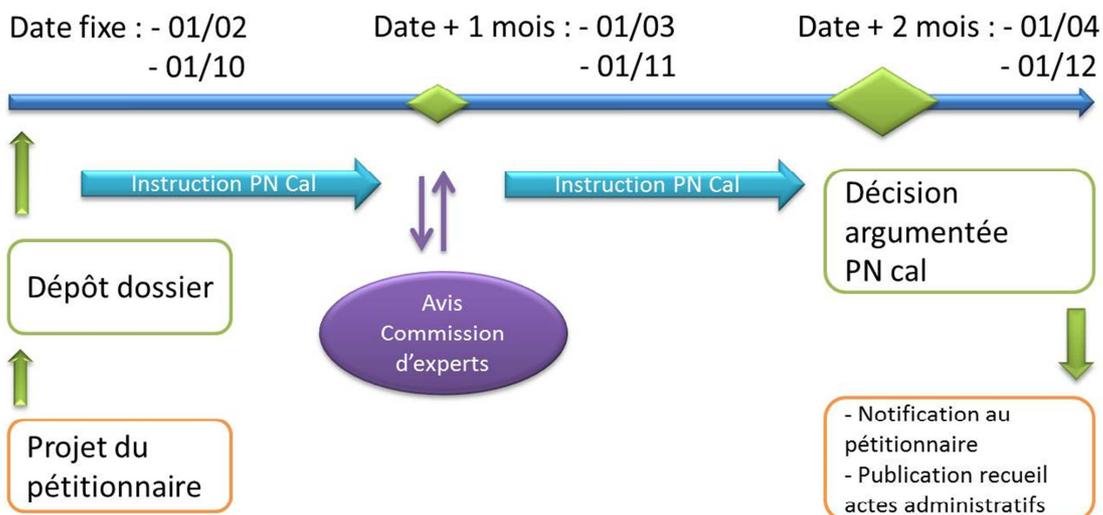
- **Portée à connaissance d'une « doctrine » du Parc national**, susceptible d'évoluer au regard de l'état de la connaissance. Elle constitue un cadre pour tout pétitionnaire ;
- Contenu type d'un dossier, précisant la recevabilité pour instruction ;
- Un dossier soumis à l'avis **d'une commission d'experts** ;
- Une **décision argumentée prise** par le Directeur du Parc, publiée au recueil des actes administratifs ;
- Des délais d'instruction précisés dans un calendrier annuel.

### Nouveaux navires

**Deux dates limites** pour déposer un dossier de demande d'autorisation chaque année :

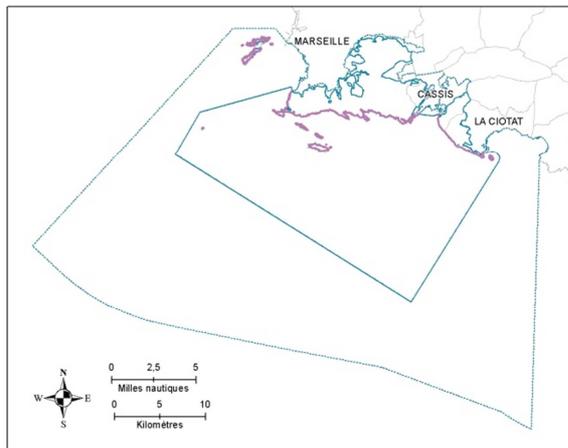
- avant le 1er février
- avant le 1er octobre

L'instruction du dossier prend **deux mois**.



**Avant l'acquisition du navire**

## Fiche n°2 : Débarquement et embarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales et para-commerciales



*Périmètre d'application : littoral du cœur terrestre du Parc, sauf débarcadères de l'île d'If et de l'île verte*

*Publics concernés : entreprises exerçant l'activité de transport de passagers, structure support de plongée commerciale ou associative*

*Publics non concernés : plaisanciers, kayakistes*

### 1. Encadrement réglementaire

#### 1.1. Le décret de création et la charte du Parc national des Calanques

Le 5° du I de l'article 15 du décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques a prévu l'interdiction de débarquement et d'embarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales ou para-commerciales, à l'exception du débarcadère de l'île Verte et de l'île d'If.

**Complément de réglementation sur la question du débarquement et concernant tous les usagers :**

**Selon le 3° du I du MARCoeur n°29, sauf autorisation du directeur, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes est interdit sur les trottoirs de l'algue encroûtante à Lithophyllum lichenoides.**

#### 1.2. Autres réglementations de droit commun sur la question du débarquement et concernant tous les usagers

##### 1.2.a. Arrêté préfectoral concernant l'accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône

L'arrêté réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers est applicable aux visiteurs accédant au massif par la mer pour les massifs forestiers « Calanques » et « Cap Canaille ».

##### 1.2.b. Arrêtés municipaux et préfectoraux concernant le plan de balisage de la bande des 300 mètres

Il doit également être tenu compte de l'organisation des usages dans la bande des 300 mètres et qui instaure un zonage particulier par arrêté municipal et préfectoral pour chaque commune littorale :

- Zone interdite aux engins à moteurs (ZIEM) : l'accès et la navigation de tous les navires à moteurs sont interdits, même avec le moteur à l'arrêt ou relevé. (remarque : l'accès et la navigation des kayaks sont autorisés)
- Zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) : seule l'activité de baignade est autorisée

### 1.2.c. Règlementation propre à chaque port, petit port ou débarcadère situé en cœur de parc

Pour l'ensemble des ports et débarcadères situés dans le périmètre du parc, il convient à tous les usagers (kayakiste, plaisancier, professionnel...) de prendre connaissance de la réglementation en vigueur fixée par le gestionnaire.

#### **Encadrement de la desserte de l'île d'If (Marseille)**

- tout débarquement sur l'île d'If est soumis à l'autorisation du Centre des Monuments Historiques Nationaux (CMHN) ;
- dans le cadre d'une convention signée entre le pétitionnaire et le CMHN, l'accès au site fait l'objet du paiement d'une redevance.

#### **Encadrement de la desserte de l'île Verte (La Ciotat)**

Des réflexions sont en cours avec le Département des Bouches-du-Rhône et la Direction départementale des territoires et de la mer concernant :

- le statut du débarcadère ;
- les projets d'encadrement de la desserte de l'île.

#### **Encadrement du débarquement / embarquement de passagers dans la calanque de Port Miou**

Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014311-008 du 7 novembre 2014 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou à Cassis

<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html?frame=download-arretes.php&fichier=988>

« L'activité commerciale visant à débarquer et/ou embarquer des passagers dans l'ensemble du périmètre de la ZMEL (zone d'escale et de stationnement) ne peut être exercée que dans le cadre d'une délégation de service public, après concertation avec le Parc national des calanques. »

### 1.2.d. Statut des navires de transport de passagers

*D'après le décret du 6 juin 2013 et l'arrêté du 13 septembre 2013 relatif au nombre de personnes admissibles à bord des navires de plaisance à utilisation commerciale*

L'activité commerciale de transport de passagers s'exerce au moyen de navires commerciaux : navires à utilisation commerciale (NUC) ou navires à passagers de commerce.

Toute autre activité régulièrement exercée au moyen de navires de plaisance relève d'une activité privée, qu'elle fasse appel aux services d'une société de location de navire ou non.

La location d'un navire de plaisance avec skipper se distingue de l'activité de transport de passagers par les critères obligatoires suivants :

- indépendance du service de location du navire et du service de skippage
- délivrance d'un rôle d'entreprise par les services de l'Etat

Cette activité ne devra pas apparaître comme s'exerçant sur une ligne régulière, avec un unique navire et sur une même période reconduite chaque année. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une activité de transport de passagers « déguisée » et donc illégale.

Tableau n°1

Type de navire	Définitions	Activité du navire
Navires de plaisance en location à usage personnel sans skipper	Utilisé à titre privé sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale	Activité privée - plaisance
Navires de plaisance en location à usage personnel avec skipper (indépendance de la location du navire et du service)	Utilisé à titre privé (dans le cadre autorisé)	Activité privée - plaisance
Navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC)	Utilisé pour une prestation commerciale touristique ou sportive	Activité commerciale
Navire à passagers	(autre que NUC) qui transporte plus de 12 passagers	Activité commerciale

## 2. Principes

### Débarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales et para-commerciales

Sont donc soumis à ce régime :

- le « **débarquement** » et l' « **embarquement** », à savoir l'action de descendre à terre, sur le littoral du cœur terrestre du parc national, depuis un navire, ou l'action de monter à bord d'un navire depuis le littoral du cœur du parc, par tout moyen direct ou indirect (à la nage, à bord d'un engin de plage, d'un navire de plaisance ou d'une annexe...);
- les « **passagers** », à savoir, les passagers des navires de promenade en mer (activité de transport de passagers), ainsi que les plongeurs encadrés par une structure commerciale ou associative, à l'exclusion des kayakistes, qui ne sont pas considérés comme des passagers ;
- les « **activités commerciales** », à savoir, l'activité de transport de passagers et l'activité de plongée sous-marine par une structure professionnelle. Le débarquement nécessaire à l'exercice d'une autre activité soumise à l'autorisation du Directeur (travaux, prises de vue) pourra être autorisé à titre exceptionnel et précisément encadré dans la décision individuelle ; toutes les activités de plaisance exercées à titre privé sont exclues ;
- les « **activités para-commerciales** », à savoir, l'activité de plongée sous-marine par une structure associative, l'organisation d'activités pédagogiques ou de manifestations publiques (hors cadre très exceptionnel d'activités en faveur de l'accès au public en situation de handicap et en fonction de la période et du lieu) ;
- « à l'exception du débarcadère de l'île Verte et de l'île d'If », cette disposition vise le débarquement sur le littoral du cœur terrestre, mais ne vise pas le débarquement sur les débarcadères de l'île d'If et de l'île verte, sous réserve des réglementations existantes, ni sur le littoral de l'aire d'adhésion.

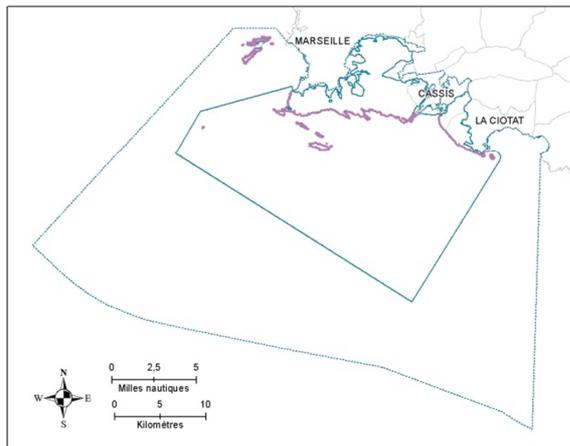
### Débarquement – autres réglementations applicables à tous les usagers

En complément, les autres catégories d'usagers, non concernées par le cadre précédent (« passagers dans le cadre d'activités commerciales ou para-commerciales ») sont visées par d'autres dispositions réglementaires concernant le débarquement et l'embarquement, applicables à tous les usagers :

- les **plaisanciers**, à bord de leur navire, ou d'un navire de location, dans le cadre d'une activité privée, et les **kayakistes** qui exercent leur activité dans un cadre commercial ou privé, ne peuvent pas débarquer :
  - sur les **trottoirs à Lithophyllum** sur le littoral du cœur terrestre du parc
  - en cas de **risque d'incendie** (niveau rouge ou noir du 1/6 au 30/9) sur le littoral du périmètre des massifs forestiers du département
  - dans les **zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB)** situées dans la bande des 300 mètres bordant les communes littorales
  - sauf dans le cadre des **règlementations portuaires** en vigueur et fixées par le gestionnaire du port (en particulier pour les îles d'If et île verte et pour la calanque de Port Miou)
- les **plaisanciers à bord de navires à moteur** ne peuvent pas débarquer, ni naviguer dans les zones interdites aux engins à moteurs (ZIEM) situées dans la bande des 300 mètres bordant les communes littorales

### 3. Synthèse des réglementations concernant le débarquement

#### Débarquement et embarquement de passagers interdits dans le cadre d'activités commerciales et para-commerciales

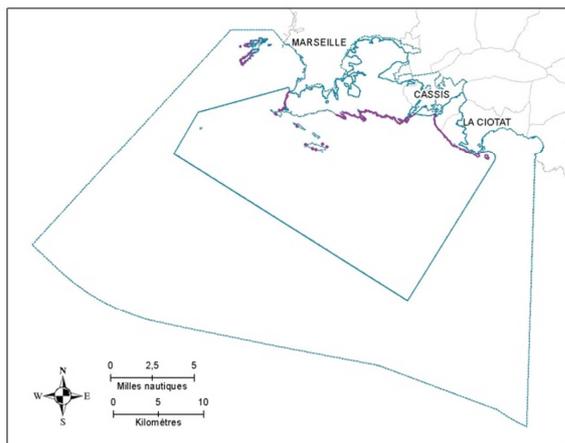


*Périmètre d'application : littoral du cœur terrestre du Parc, sauf débarcadères île d'If et île verte*

*Publics concernés : entreprises exerçant l'activité de transport de passagers, structure support de plongée commerciale ou associative*

*Publics non concernés : plaisanciers, kayakistes*

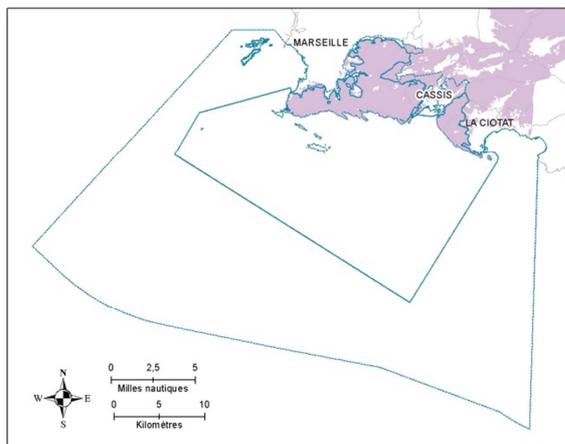
#### Débarquement, circulation et stationnement des personnes interdits sur les trottoirs de l'algue encroûtante à *Lithophyllum lichenoides*.



*Périmètre d'application : localisation de Lithophyllum lichenoides sur le littoral du cœur terrestre du Parc*

*Publics concernés : tous les usagers*

#### Débarquement, accès et circulation interdits aux personnes dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, en situation de risque défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.



*Périmètre d'application : littoral des massifs forestiers « Calanques » et « Cap Canaille » situés sur le territoire du parc et définis par arrêté préfectoral*

*Publics concernés : tous les usagers*

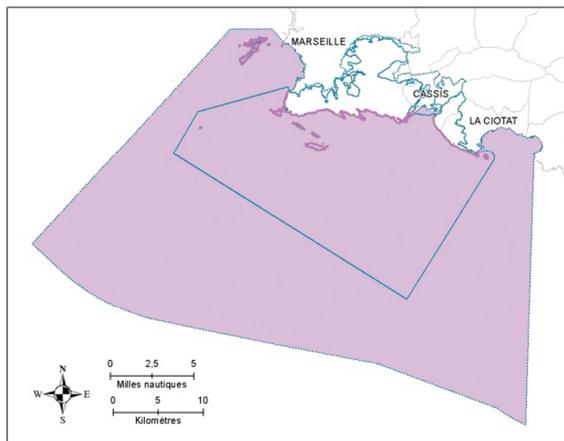
Tableau n°2

Type d'activité	Réf.	Cas général	Autorisation du directeur
Transport de passagers – visite des Calanques (commerce ou NUC)	Art.15	Débarquement interdit, sauf île verte et île d'If	Pas de régime d'autorisation
Plongée sous-marine (professionnelle ou associative)	Art.15	Débarquement interdit	Pas de régime d'autorisation
Location de navire de plaisance sans skipper	MC 29	Débarquement autorisé sauf sur trottoirs à Lithophyllum et en cas de risque d'incendie (niveau rouge ou noir du 1/6 au 30/9)	Sans objet
Location de navire de plaisance avec skipper	MC 29		Sans objet
Kayak de mer	MC 29		Sans objet
Activités pédagogiques	Art.15	Débarquement interdit	Sauf autorisation exceptionnelle du Directeur de parc
Manifestation publique	Art. 15	Débarquement interdit	Sauf autorisation exceptionnelle du Directeur de parc
Bases d'activités situées en cœur de parc	Art. 13	Débarquement autorisé et encadré	Autorisation du directeur précisant les navires et le site autorisés

### Cas particulier des activités non récréatives

Type d'activité	Réf.	Cas général	Autorisation du directeur
Travaux	Art. 7	Débarquement interdit	Sauf autorisation du Directeur de parc
Prise de vue	Art. 16	Débarquement interdit	Sauf autorisation exceptionnelle du Directeur

## Fiche n°3 : Application de la taxe dite « Barnier » sur les passagers maritimes au territoire du Parc national des Calanques



*Périmètre d'application : cœur marin et aire maritime adjacente, littoral du cœur terrestre et de l'aire d'adhésion du Parc*

*Publics concernés : entreprises exerçant l'activité de transport de passagers, de croisière de desserte d'un port, à destination du Parc*

### 1. Encadrement réglementaire

La taxe sur les passagers maritimes est prévue par l'article 285 quater du code des douanes.

La récente publication du décret n°2014-1197 du 17 octobre 2014 modifiant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes concerne l'activité de transport de passagers dans le Parc national des Calanques.

La loi Barnier de 1995 instaure une taxe due par les entreprises de transport public maritime effectuant des trajets à destination d'un espace naturel protégé (site naturel classé ou inscrit, parc national, réserve naturelle, ou site du domaine relevant du Conservatoire du littoral) afin de participer à leur protection. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués et uniquement sur une fraction (7%) du coût du trajet aller ; elle est en outre plafonnée à 1,52 €. Elle est applicable qu'il y ait débarquement ou non ; il suffit que cet espace soit la destination.

#### 1.1. Situation jusqu'au 17 octobre 2014

Le site classé terrestre et marin des Calanques (bande de 500 mètres) a été inclus dans cette liste par un décret du 4 juillet 2006.

La taxe est donc perçue depuis 2006 à l'occasion de l'embarquement des passagers vers le périmètre du site classé des Calanques.

La loi prévoit que la taxe est perçue au profit du « gestionnaire » de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur laquelle se trouve le site. Dans le cas du site classé des Calanques, les bénéficiaires identifiés dans le décret de 2006 sont la commune de Marseille (91%) et celle de Cassis (9%).

Du fait de la création du Parc national des Calanques par le décret du 18 avril 2012, l'établissement public devient le bénéficiaire naturel de la taxe, en sa qualité de gestionnaire de l'espace protégé, comme c'est le cas pour le Parc national de Port-Cros.

Fin d'année 2013, les communes de Marseille et de Cassis ont délibéré pour renoncer au bénéfice du produit de la taxe à compter du 1er janvier 2014, au profit du Parc national des Calanques.

En conséquence, un nouveau décret, signé le 17 octobre 2014, a modifié la liste des sites concernés au titre des Parcs nationaux, incluant les espaces du Parc national des Calanques nouvellement créé.

## **1.2. Un nouveau cadre intégrant la création du Parc national des Calanques**

Le Parc national des Calanques est désormais inclus dans la liste des espaces protégés concernés par le décret du 17 octobre 2014.

Le décret précise également que l'Établissement public du Parc national des Calanques devient le bénéficiaire de l'intégralité du produit de la taxe, dès l'entrée en vigueur du texte, soit le 18 octobre 2014.

Le produit de la taxe sera intégralement investi dans la gestion des espaces du Parc national, notamment pour les territoires de Marseille, de Cassis et de la Ciotat.

Il faut bien préciser qu'il s'agit de la même taxe que celle perçue antérieurement, et que la modification ne porte que sur le périmètre d'application et sur le bénéficiaire.

Le secteur d'application de la taxe s'élargit au-delà des limites du « site classé » pour englober le périmètre du « Parc national des Calanques », intégrant l'archipel du Frioul à l'ouest et la baie de Cassis, la baie de La Ciotat et l'île verte à l'est (voir carte annexée).

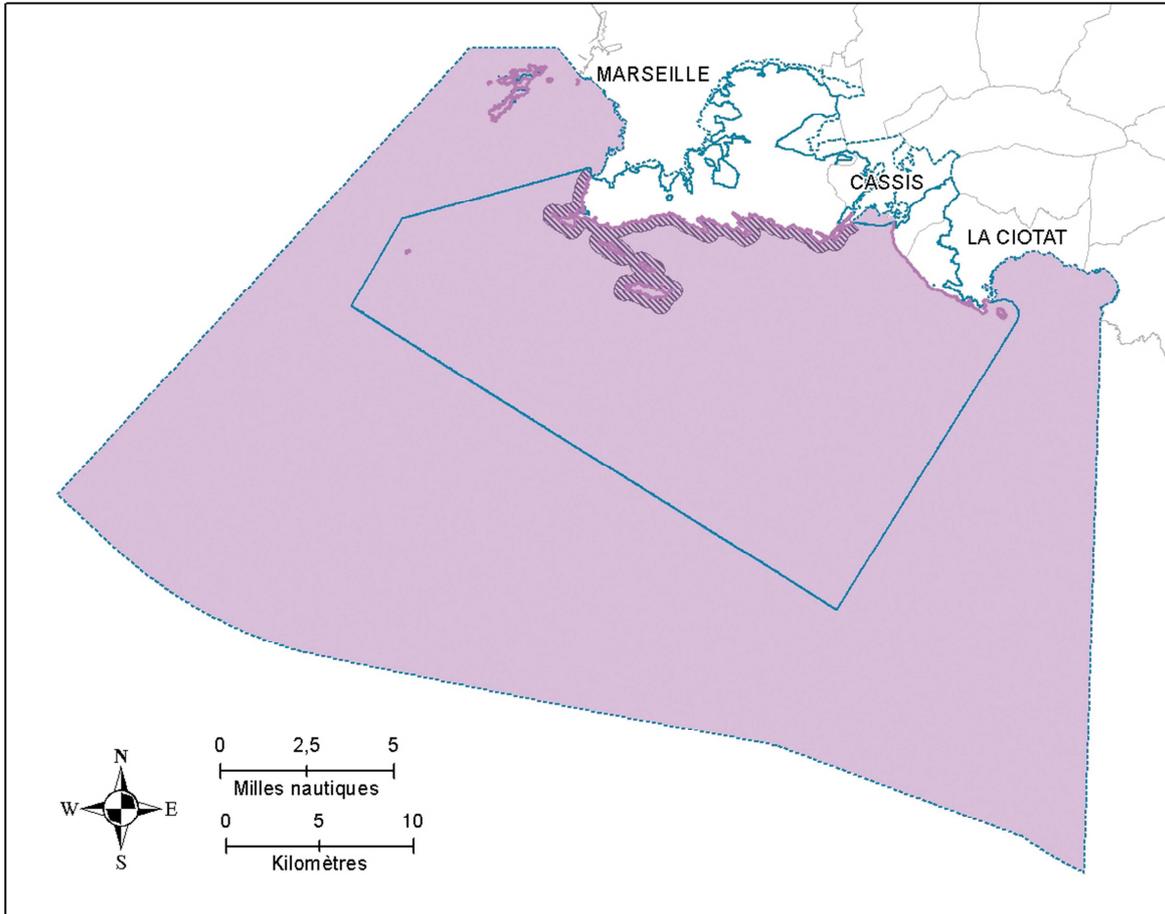
De ce fait, les entreprises exerçant leur activité dans ces espaces sont concernées et soumises à la taxe à partir du 18 octobre 2014.

Il n'y aura pas de changement pour les armateurs poursuivant leur activité strictement dans le périmètre du site classé des calanques (voir carte).

Le nombre de passagers embarqués chaque année à destination des espaces du Parc national des Calanques est estimé approximativement à 800 à 900 000 passagers.

Carte n°1 :

## PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA TAXE DITE "BARNIER" CONCERNANT LES ENTREPRISES DE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS



### Espace naturel "Parc national des Calanques"

- Périmètre d'application de la taxe dite "Barnier" en vigueur à partir du 18/10/2014
- Littoral du Parc national classé en cœur ou en aire adhésion

### Espace naturel "Site Classé des Calanques "

- Périmètre d'application de la taxe dite "Barnier" du 04/07/2006 au 17/10/2014

### Périmètres du Parc national des Calanques

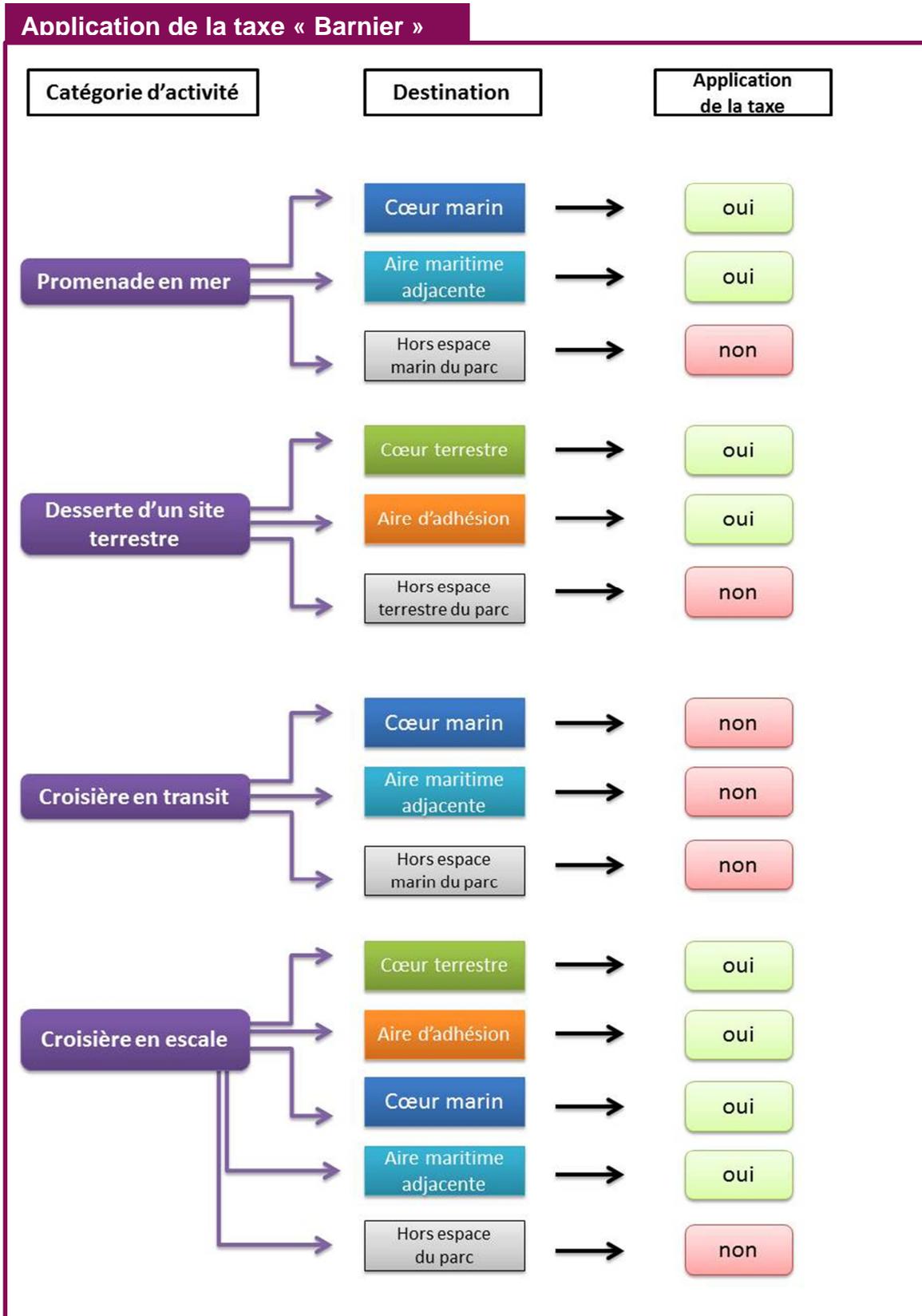
- Calanques [cœur]
- Calanques [aire d'adhésion]



Sources : DREAL PACA - Réalisation : PN CALANQUES- Février 2015

## 2. Application sur le territoire du Parc

### 2.1. Schéma général



## 2.2. Description détaillée

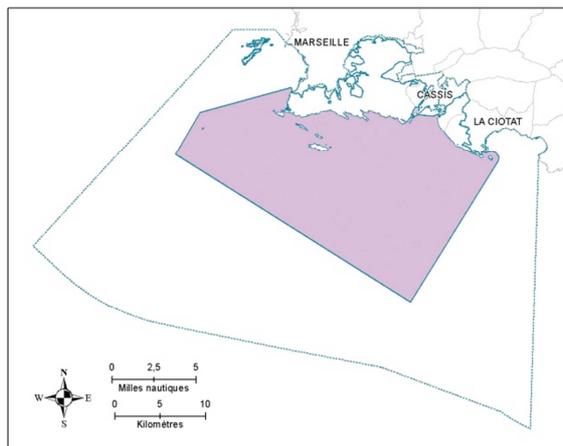
Tableau n°3

Catégorie de service commercial	Destination		Application de la taxe Barrier	Observation
	Lieu	Statut		
Promenade en mer	Calanques de Saména à Port Miou	cœur de parc	oui	
	Cap Canaille à l'île verte			
	Baie de Cassis	aire maritime adjacente		
	Baie de La Ciotat et de Saint Cyr			
	Archipel du Frioul			
	Ile d'If			
Desserte d'un port / débarquement de passagers	Débarcadère de l'île d'If	cœur terrestre	oui	Voir décret 2012-507*
	Débarcadère de l'île verte			
	Port Frioul	aire d'adhésion	oui	Selon réglementation de l'AOT Pas de service à ce jour
	Port Miou			
	Port des Goudes			
	Port de la Pointe Rouge	hors parc	non	Pas de service à ce jour Pas de service à ce jour Pas de service à ce jour
	Port de Cassis			
	Port de La Ciotat			
	Port de Saint Cyr			
	Petits ports de Morgiou, Callelongue, Sormiou	cœur terrestre <i>Interdiction</i>	sans objet	sans objet
Littoral naturel du cœur terrestre <i>Interdiction</i>				
Croisière	Escale volontaire en cœur marin	cœur marin	oui	
	Escale volontaire en aire maritime adjacente	aire maritime adjacente		
	Escale et débarquement volontaires en cœur terrestre (If ou île verte)	cœur terrestre		
	Escale et débarquement volontaires en aire d'adhésion	Aire d'adhésion		
	Transit sans escale pour une destination hors parc	hors parc		non

\*L'article 15 du décret de création du Parc national des Calanques prévoit une interdiction de débarquement et embarquement des passagers dans le cadre d'une activité commerciale ou para-commerciale à l'exception des débarcadères de l'île verte et de l'île d'If.

## Annexe : fiche synthétique générale sur l'encadrement de l'activité de transport de passagers dans le Parc national des Calanques

### 1. Rappel des principales réglementations du cœur de Parc national des Calanques s'appliquant à l'activité de transport de passagers uniquement dans le périmètre du cœur marin



#### 1.1. Synthèse

Les principales réglementations s'appliquant à cette activité concernent :

- l'accès limité aux calanques d'En Vau et de Port Pin pour les plus grands navires (plus de 20 mètres)
- l'encadrement strict des autorisations délivrées pour les nouveaux navires de visite, mis en activité après la création du parc, en exigeant notamment une motorisation hybride ou électrique (voir fiche n°1)
- l'interdiction de déposer, abandonner ou jeter, des ordures et déchets, notamment le contenu des cuves à eaux grises et noires des navires ;
- l'interdiction d'utilisation de tout éclairage artificiel pour illuminer les falaises ou les fonds marins, l'utilisation du feu pour des activités pyrotechniques, sur la totalité du cœur y compris à bord des navires;
- l'interdiction d'utilisation des hauts-parleurs dans certains espaces maritimes du cœur
- l'interdiction de porter atteinte, de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques, notamment en pratiquant la nage avec les cétacés ainsi que l'activité de nourrissage en mer ;
- l'interdiction de débarquement et d'embarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales ou para-commerciales, à l'exception du débarcadère de l'île Verte et de l'île d'If (voir fiche n°2) ;
- l'interdiction de la pratique de sports et loisirs nautiques tractés (bouées tractées, ski nautique...).

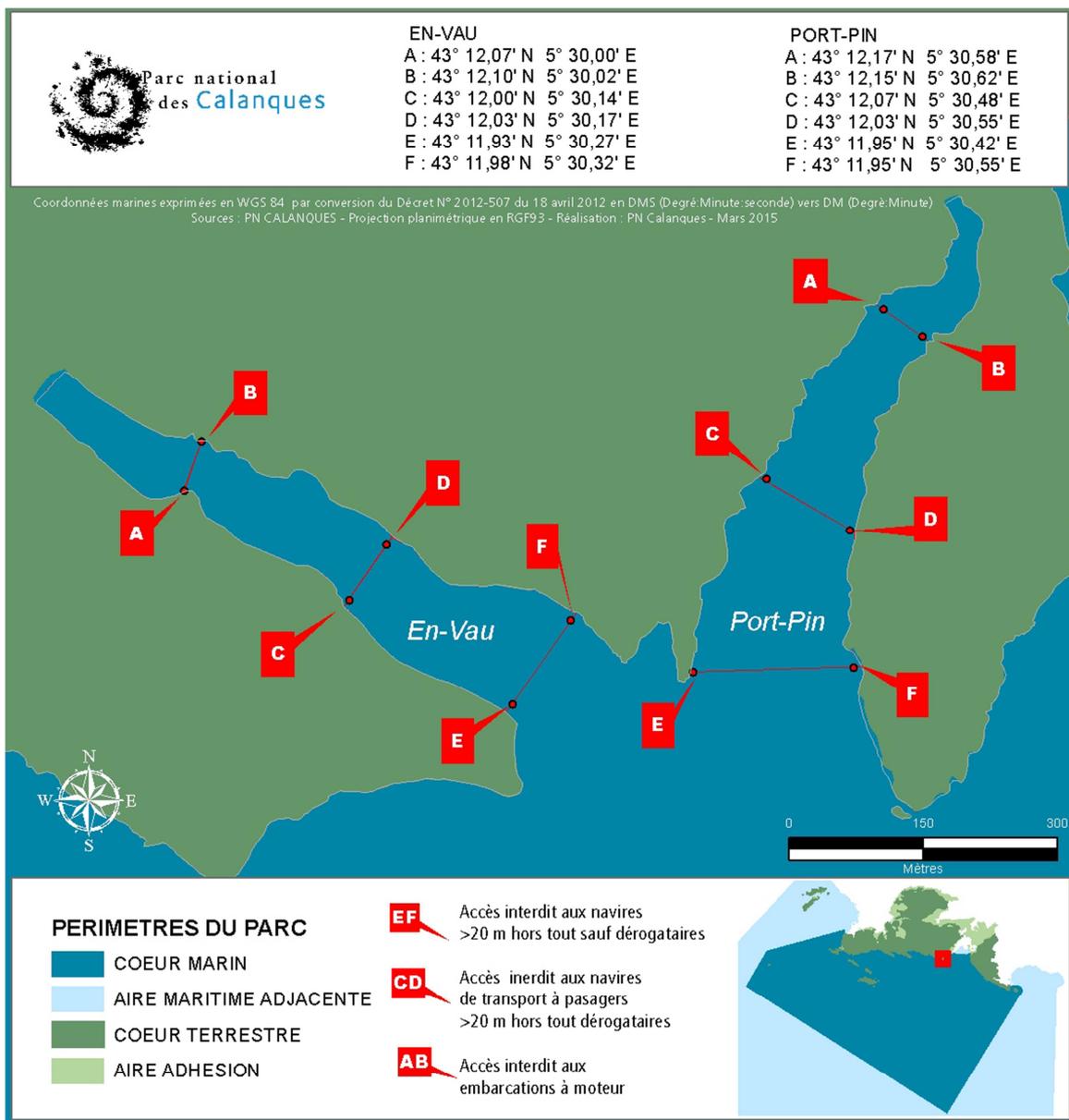
## 1.2. Extrait et détail des principaux textes

Le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques a prévu les dispositions suivantes :

### ➤ Concernant la navigation dans les calanques d'En Vau et de Port Pin

Selon le 4° du I de l'article 15, la navigation des navires de plus de 20 mètres hors tout, dans les espaces maritimes du cœur dans les espaces du cœur délimités sur le plan au 1/100 000 annexé au décret par les lignes droites reliant les points E et F listés dans l'annexe 8° du décret pour la Calanque d'En Vau et dans l'annexe 9 pour la calanque de Port Pin.

Carte n°2 :



Cette interdiction n'est pas applicable aux navires de transport de passagers mentionnés à l'article 31, dans les conditions définies par cet article.

Selon l'Article 31, l'interdiction édictée par le 4° du I de l'article 15 ne s'applique pas aux navires de transport de passagers de taille supérieure à 20 mètres hors tout y exerçant une activité et dont la date de pose de la quille est antérieure au 1er janvier 2012, qui peuvent circuler jusqu'à la ligne droite reliant les points C et D (annexes 10 et 11), dans la limite de la durée de vie du navire.

Le directeur de l'établissement public du parc national établit et tient à jour la liste de ces navires.

*Remarque : la liste AR\_2013\_003 établie par le directeur est publiée au recueil des actes administratifs :*

<http://www.calanques-parcnational.fr/mediatheque/recueil-des-actes-administratifs/category/100-2013?lang=fr>

#### ➤ **Concernant l'installation d'un nouvel armateur**

Voir fiche n°1

*Remarque : les listes établies par le directeur et les décisions individuelles sont publiées au recueil des actes administratifs : <http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/recueil-des-actes-administratifs/category/28-circulation-navigation>*

#### ➤ **Concernant le nourrissage des poissons**

Selon le MARCoeur 2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, sont considérées comme portant atteinte aux animaux non domestiques au sens de la réglementation du parc et interdites : la nage avec les cétacés ainsi que l'activité de nourrissage en mer,

#### ➤ **Concernant l'illumination des falaises et des fonds marins**

Selon le 9° du I de l'article 3, il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.

#### ➤ **Concernant l'utilisation des hauts parleurs**

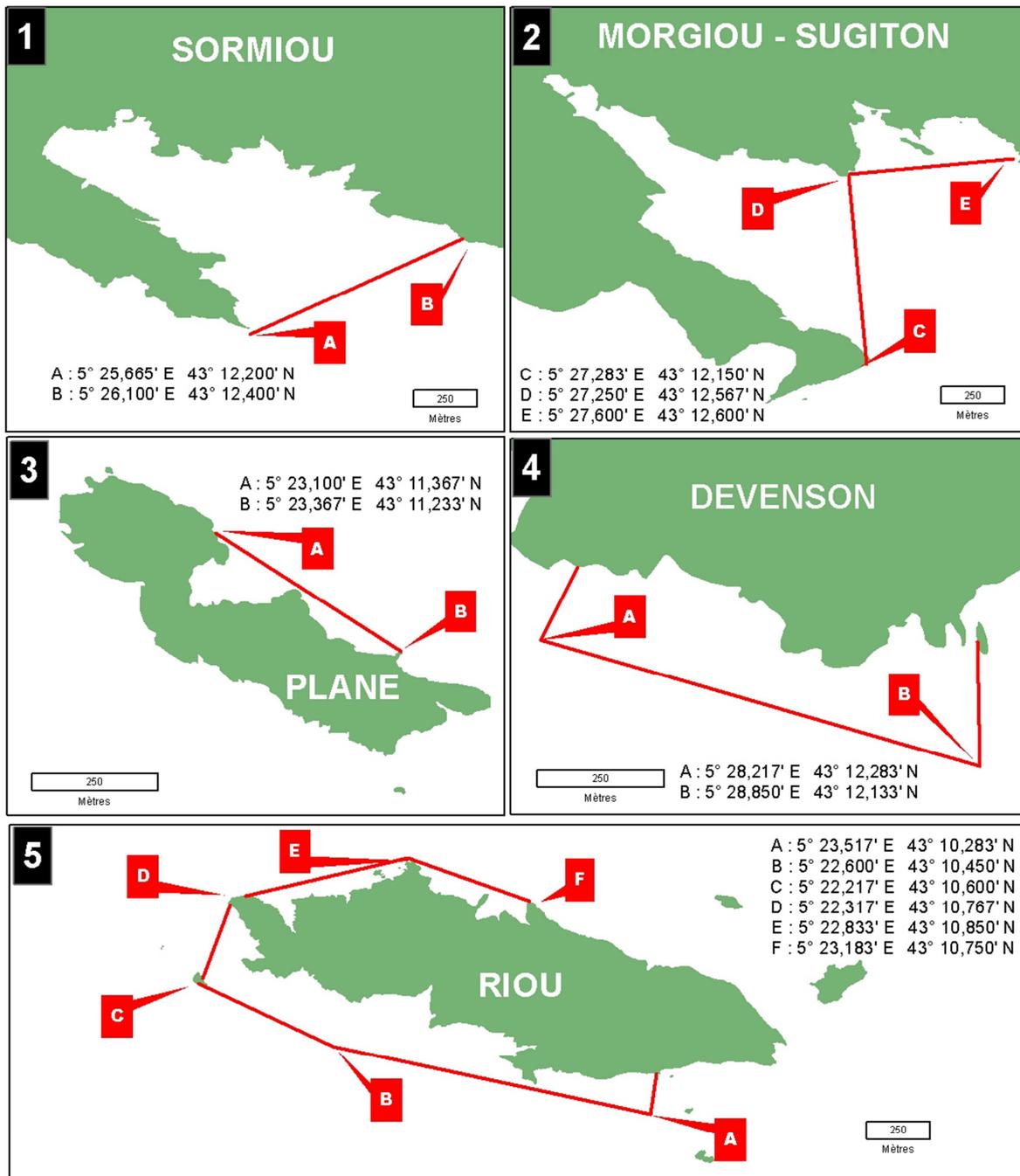
Selon le 5° du I de l'article 3 et le MARCoeur 3 relatifs au dérangement sonore, il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux, en particulier de projeter des pierres ou de provoquer des chutes de pierres.

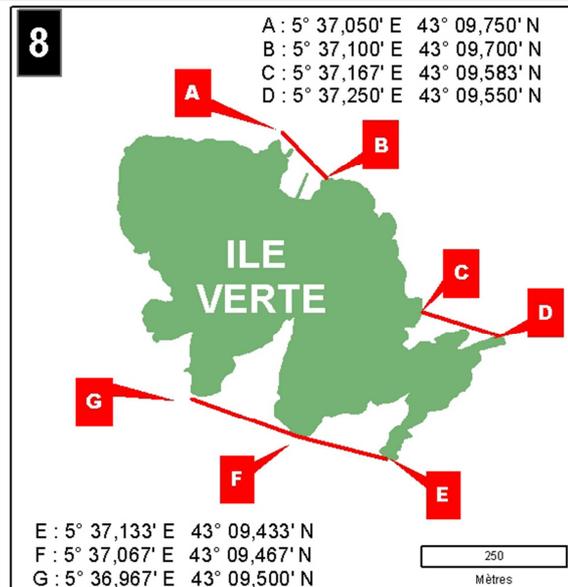
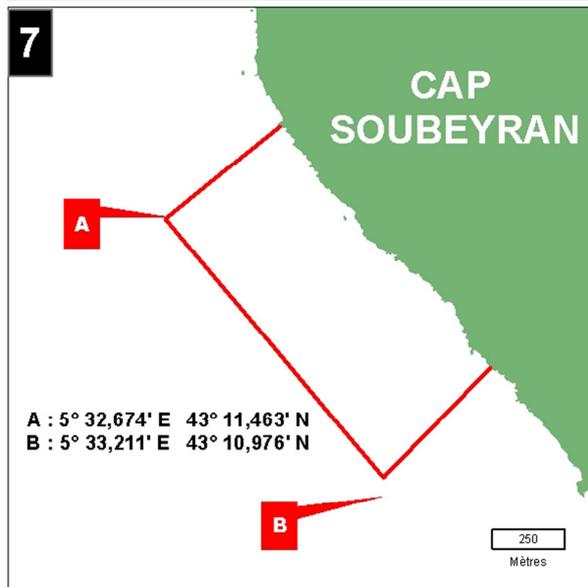
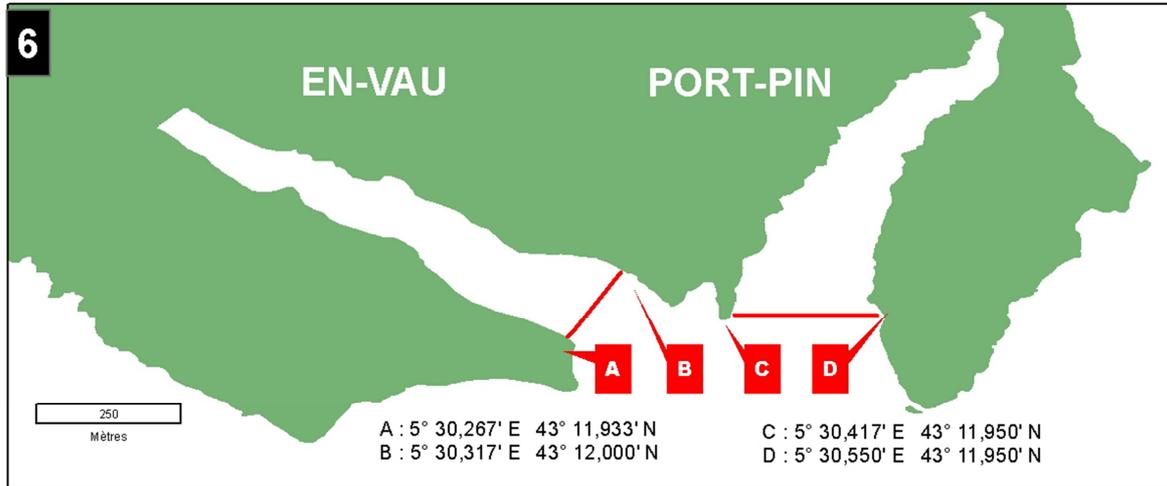
*Remarque : cette réglementation s'applique dès qu'il y a dérangement sonore de la faune ou trouble à la tranquillité des lieux situés en cœur de parc (terrestre ou marin), quelle que soit la localisation de la source émettrice de ce dérangement sonore.*

Selon le V alinéa 2 de l'article 3, l'interdiction ci dessus est applicable à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore dans le cadre d'activités commerciales de visite des calanques et de transport de passagers en mer dans les espaces maritimes du cœur délimités par des lignes droites reliant les points listés dans l'annexe 3 avec le littoral (voir les cartes suivantes).

*Remarque : dans les autres zones du cœur, elle est autorisée entre le lever et le coucher du soleil. Le directeur de l'établissement public du parc réglera le volume sonore maximal des appareils de diffusion sonore utilisés dans le cadre de l'activité de transport de passagers en mer pour la visite des Calanques en dehors des espaces maritimes du cœur mentionnés ci dessus.*

Carte n°2 :





Coeur de Parc  
 limite d'utilisation de diffusion sonore

Coordonnées marines exprimées en WGS 84  
par conversion du Décret N° 2012-507  
du 18 avril 2012 en DMS (Degré:Minute:seconde)  
vers DM (Degré:Minute)  
Sources : PN CALANQUES -  
Projection planimétrique en RGF93 -  
Réalisation : PN Calanques - Mars 2015

➤ **Concernant le débarquement des passagers sur le littoral du cœur de Parc national**

Voir fiche n°2

➤ **Concernant la pratique des sports nautiques tractés**

Selon le 1° du I de l'article 15, l'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés sont interdits.

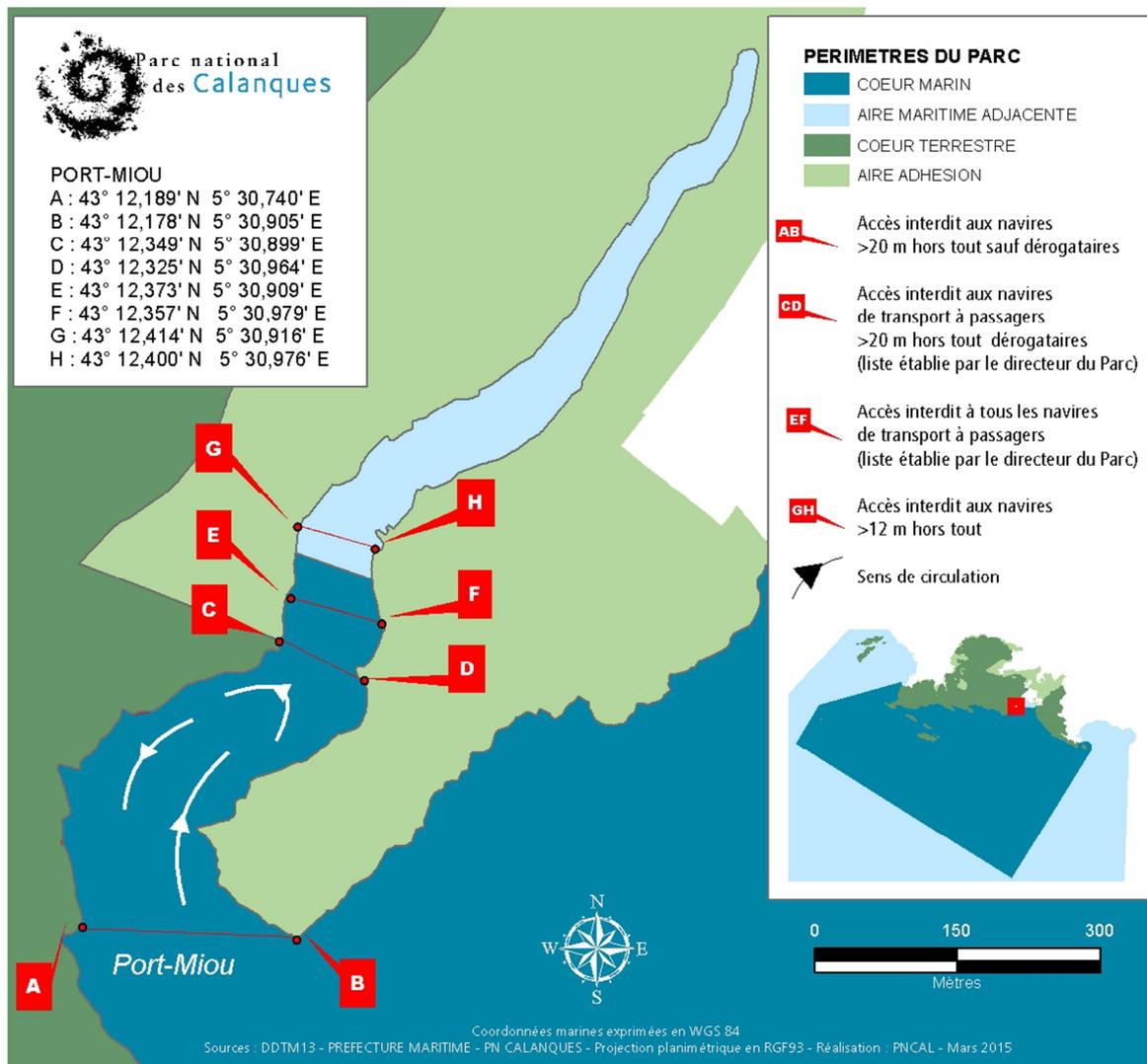
## 2. Autres règlementation en vigueur encadrant cette activité

Les armateurs et les pilotes doivent également respecter les règles suivantes relatives aux plans de balisages du littoral des communes :

- la limitation de la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres,
- l'arrêté préfectoral fixant les interdictions d'accès aux Zones Interdites aux Engins à Moteurs et les interdictions de mouillage dans les Zones interdites au mouillage
- l'arrêté préfectoral n°2014311-008 du 7 novembre 2014 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou à Cassis (carte ci-dessous et fiche n°2 1.2.c.)

<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html?frame=download-arretes.php&fichier=988>

Carte n°3 :





Parc national des Calanques  
Bât A4 - Impasse Paradou  
13009 Marseille

Tél : +33 (0)4 20 10 50 00  
[www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)

